

adopté

S É N A T

le 13 décembre 1972.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie peuvent être rattachés par décret au ressort de l'une de ces juridictions pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière pénale.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2500, 2664 et in-8° 700.

Sénat : 87 et 110 (1972-1973).

Lorsqu'un aérodrome s'étendant sur plusieurs départements a été rattaché au ressort d'un tribunal correctionnel dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la Cour d'assises du département dans lequel le tribunal a son siège est territorialement compétente.

Art. 2.

Les juridictions d'instruction ou de jugement dont la compétence territoriale se trouvera réduite à la date d'entrée en vigueur d'un décret pris en application de l'article précédent demeureront compétentes pour connaître des procédures introduites devant elles antérieurement à cette date.

Lorsque ces procédures auront été soumises à une juridiction d'instruction, elles seront, en cas de renvoi, déférées à la juridiction de jugement qui aurait été compétente antérieurement à la même date.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.